



Menaces verbales

Par cathy

Bonjour,

Nous habitons dans un petit quartier où les dernières maisons construites ont 7 ans maximum. Voilà 6 ans que nous habitons ce dernier. Une de nos voisines (cela fera 4 ans à l'automne qu'elle a acheté la maison), nous menace de représailles en faisant appel "à des bras cassés" (je cite) si nous ne mettons pas un terme aux dégâts qu'elle subit dans sa propriété (au niveau du jardin, des massifs de fleurs ...). Sa propriété est entièrement clôturée, de même que la nôtre. Ces troubles appaîtraient la nuit (d'après ses dires).

Nous n'avons jamais fait quoique ce soit de mal, au contraire...

Nous ne savons plus que faire devant tant de méchancetés. Mon mari l'a souvent aidé pour couper sa haie, ses problèmes de télévision, il a même déneigé devant son portail!!!

Que faire face à ces menaces ? Porter plainte ?

Merci pour votre réponse.

Par jury34

Bonjour,

Les menaces sont effectivement une infraction pénale.

Article 222-17 du Code pénal :

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18 du Code pénal :

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Vous pouvez déposer plainte, mais il n'est pas sûr que le ministère public poursuive.

Article 40 du Code de procédure pénale :

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément

aux dispositions de l'article 40-1.

Très cordialement

Par cathy

Bonjour,
Merci de m'avoir répondu aussi vite.
Je prends note de vos conseils.
Cordialement.

Par jury34

N'hésitez pas à me tenir au courant en cas de problème ou au cours de vos démarches.

Très cordialement